



CICR

Inventaire
A VM EN,
Correspondance d'Edouard Naville, vice-président
du CICR
1916-1920

Protection des données personnelles

Les dossiers d'archives du CICR contiennent des données personnelles, médicales, judiciaires, professionnelles, etc., dignes de protection. Les chercheurs doivent donc veiller particulièrement au respect de la sphère privée des personnes citées dans les dossiers.

Le CICR attire expressément l'attention des chercheurs sur le fait que la diffusion publique d'informations susceptibles de blesser autrui dans son honneur ou de toucher à sa sphère intime constitue une atteinte illicite à la personnalité au sens de l'article 28 du *Code Civil Suisse*

« ¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. »

Toute personne participant à une telle divulgation pourra être poursuivie par le lésé ou ses ayants droit.

La violation des principes énoncés ci-dessus engage la responsabilité personnelle du chercheur et de ses auxiliaires.

Protection of personal data

The ICRC files and records available for consultation contain personal, medical, legal, professional and other details which merit a degree of protection. Researchers must therefore be particularly careful to respect the privacy of the individuals to whom those documents refer.

The ICRC hereby draws your attention to the fact that any public disclosure of information that could harm a person's reputation or constitute an invasion of privacy is in breach of Article 28 of the *Swiss Civil Code*

« 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. »

Anyone involved in such disclosure may be prosecuted by the injured party or his or her legal representatives.

Researchers and their associates will be held personally responsible for any violation of the above rules.

TABLE DES MATIERES

1. Description sommaire	62
2. Répertoire	64

La référence des documents cités doit toujours comprendre le sigle des Archives du CICR, suivi de la cote complète du document, par exemple :

ACICR, A VM EN-1

1. Description sommaire

1.1 Identification

Référence

A VM EN.

Intitulé / Analyse

Correspondance d'Edouard Naville, vice-président du CICR.

Dates

1916-1920.

Niveau de description

Série.

Importance matérielle et support de l'unité de description

Métrage : 0.10 mètres linéaires.

Contenant : Dossiers.

1.2 Contexte

Nom du producteur

Vice-présidence - A/PRES.

Histoire administrative

Edouard Naville (1844-1926), professeur d'égyptologie à l'Université de Genève, membre du Comité international de 1898 à 1922, vice-président depuis 1915, puis membre honoraire, officier de la légion d'honneur, commandeur de la couronne d'Italie.

Histoire de la conservation

Rien à signaler.

1.3 Contenu et structure

Présentation du contenu

Représailles, échanges de prisonniers britanniques en Asie mineure, appels en faveur des Arméniens, appel à la SDN pour la limitation des moyens combat.

Evaluation, tris et éliminations, sort final

Il n'a été procédé à aucune élimination.

Accroissements

Il n'y a pas d'accroissement prévu.

Mode de classement

Classement chronologique des pièces.

1.4 Conditions d'accès et d'utilisation

Conditions d'accès

Public

Conditions de reproduction

La reproduction de pièces est autorisée.

Langue et écriture des documents

Français, allemand, anglais.

Caractéristiques matérielles et contraintes techniques

Série constituée de pièces.

Instruments de recherche

L'instrument de recherche principal est constitué par le présent inventaire.

1.5 Sources complémentaires**Existence et lieu de conservation des originaux**

La série A VM EN est conservée par les Archives du CICR.

Existence et lieu de conservation de copies

Il n'existe pas de copie de la série.

Sources complémentaires

Rien à signaler.

Bibliographie

Rien à signaler.

1.6 Notes

Rien à signaler.

1.7 Contrôle de la description**Notes de l'archiviste**

Description rédigée par Jean-François Pitteloud.

Règles ou conventions

Inventaire conforme à la norme d'Uniformisation des règles d'écriture des ACICR.

Date(s) de la description

15 octobre 2004

2. Répertoire

A VM EN-1	L.a.s. Richard de Chelius (?), conseiller intime et conseiller du Cabinet de son altesse royale la Grande-Duchesse Louise de Bade, à E. Naville, vice-président du CICR, Karlsruhe, 05.08.1916, réponse à l'appel du CICR concernant les représailles, 3 p., env.	05.08.1916 - 05.08.1916
A VM EN-2	L.a.s. Winifred Burghclere, Lady Burghclere, s Prisoners Fund, à E. Naville, vice-président du CICR, London, 18.07.1917, appel concernant les conditions de détention et un éventuel échange de PG britanniques et indiens en Asie Mineure, ang., 2 f°, env.	18.07.1917 - 18.07.1917
A VM EN-3	L.a.s. [sign. ill.], British Legation, à E. Naville, vice-président du CICR, Berne, 31.07.1917, transmission d'une liste [manquante] d'officiers disparus le 13 juillet, ang., 3 p., env.	31.07.1917 - 31.07.1917
A VM EN-4	2 copies l.d.n.s. CICR, [Edouard Naville], président par intérim, [au président et aux membres de la SDN], s.l., [?.02.1919], appel en faveur des populations des nations vaincues de l'Est de l'Europe, all., 5 p.	01.02.1919 - 28.02.1919
A VM EN-5	3 copies l.d.n.s. CICR, Edouard Naville, président par intérim, Président [des États-Unis], s.l., 06.11.1919, appel en faveur des arméniens, ang., 3 p.	06.11.1919 - 06.11.1919
A VM EN-6	3 copies l.d.n.s. CICR, Edouard Naville, président par intérim, President and people of the United States, s.l., 06.11.1919, appel en faveur des arméniens, ang., 3 p.	06.11.1919 - 06.11.1919
A VM EN-7	L.d.n.s. Président du CICR, Président et délégués de la SDN, Genève, 22.11.1920, appel à la SDN en faveur de la limitation de la guerre aérienne, prohibition des gaz de combats, interdiction du bombardement des villes et interdiction de la déportation des populations civiles, 2 p., cotée CR 82 GH.	22.11.1920 - 22.11.1920